

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 mars 1958.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à aménager les ressources des collectivités locales.

TRANSMIS PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyé à la Commission de l'intérieur [administration générale,
départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 20 mars 1958.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 19 mars 1958, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à aménager les ressources des collectivités locales.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 6474, 6893 et in-8° 1065.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

.....

Art. 2.

I. — A) L'article 2 de la loi du 21 mai 1836 modifié par l'article 78 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 et l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi du 20 août 1881 sont abrogés.

B) 1° Les communes sont autorisées à pourvoir aux dépenses de la voirie vicinale, rurale ou urbaine à l'aide de prestations dont le maximum est fixé à sept journées de travail.

2° Dans l'article 1499, premier alinéa, du Code général des impôts, les mots « en vue de pourvoir aux dépenses des chemins vicinaux et à celles des chemins ruraux reconnus » sont remplacés par « en vue de pourvoir aux dépenses de voirie ».

3° Le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 31 mars 1903 et l'article 1501, premier alinéa, du Code général des impôts, sont modifiés comme suit :

« Les conseils municipaux ont la faculté de remplacer par une taxe de voirie le produit des journées de prestations. »

« La taxe de voirie est assise et perçue suivant les mêmes modalités que la taxe vicinale qu'elle remplace. Elle est purement et simplement substituée à celle-ci dans les articles 1494, 1501 et 1680 du Code général des impôts. »

II. — Le paragraphe 2 de l'article 1680 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« La taxe des prestations peut être acquittée en nature ou en argent, au gré du contribuable. Toutefois, les conseils

municipaux ont la faculté d'imposer l'exigibilité en argent de la valeur de la totalité des journées de prestations ou d'une ou plusieurs d'entre elles.

« Dans le cas où le conseil municipal a maintenu totalement ou partiellement la faculté d'option du contribuable, la prestation est, de droit, exigible en argent si le contribuable n'a pas opté dans les délais prescrits. La prestation non rachetée en argent peut être convertie en tâches, d'après les bases et évaluations des travaux préalablement fixées par le conseil municipal. »

Art. 3.

Le premier alinéa du paragraphe II de l'article 25 de la loi de finances pour l'exercice 1954 (n° 53-1308 du 31 décembre 1953) est modifié comme suit :

« Les taux des redevances communale et départementale des mines pourront être modifiés par un arrêté du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Industrie et du Commerce et du Secrétaire d'Etat au Budget, pris après avis conforme du conseil général des mines, de telle sorte que soit maintenu, tant pour le charbon que pour chaque autre substance minérale concédée, le rapport existant entre le prix du produit à la date du 1^{er} janvier 1954 pour le charbon et les autres substances minérales concédées soumises à la redevance des mines à ladite date, soit du 1^{er} janvier de la première année d'imposition pour les substances minérales concédées soumises à la redevance des mines à partir d'une date postérieure au 1^{er} janvier 1954 et le taux de la redevance y afférent fixé conformément aux dispositions du paragraphe I ci-dessus. »

Art. 4.

L'article 1497 du Code général des impôts et l'article 72 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 relative aux impôts directs et aux taxes assimilées perçus au profit des départements, des communes et de divers établissements

publics dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, concernant la taxe sur les chiens, sont modifiés comme suit :

« La taxe est fixée, dans chaque commune, par le conseil municipal et ne peut excéder le tarif ci-après :

DESIGNATION	COMMUNES			
	De 5.000 habitants et au-dessous.	De 5.001 à 20.000 habitants.	De 20.001 à 100.000 habitants.	De plus de 100.000 habitants.
	francs.	francs.	francs.	francs.
1 ^o Chiens d'agrément et chiens servant à la chasse, maximum.....	900	1.500	2.250	3.000
2 ^o Chiens servant à la garde des troupeaux, habitations, magasins, ateliers et d'une manière générale chiens non compris dans la catégorie précédente, maximum.....	30	30	80	100

« Les tarifs prévus dans le tableau ci-dessus pourront être réduits, par délibération du conseil municipal prise avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle de l'imposition.

« Les chiens qui peuvent être classés dans deux catégories sont obligatoirement rangés dans la catégorie dont le taux est le plus élevé. »

Art. 5.

I. — Le premier alinéa de l'article 1506 du Code général des impôts est complété comme suit :

« Toutefois, dans la limite du double des maxima prévus pour chaque taxe, les délibérations des conseils municipaux sont soumises à l'approbation par arrêté concerté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances. »

II. — Le dernier alinéa de l'article 1591 du Code général des impôts est complété comme suit :

« Toutefois, dans la limite du double des maxima prévus pour chaque taxe, les délibérations du conseil général sont soumises à l'approbation par arrêté concerté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances. »

Art. 6.

I. — Il est inséré, entre l'avant-dernier et le dernier alinéa de l'article 69 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, l'alinéa suivant :

« Les maxima prévus pour chacune de ces taxes, à l'exception de la taxe sur les chiens, ne peuvent être dépassés qu'à titre exceptionnel ; les délibérations des conseils municipaux sont, dans ce cas, soumises à l'approbation par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, dans la limite du double des maxima prévus pour chaque taxe, les délibérations sont soumises à l'approbation par arrêté concerté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances. »

II. — L'article 113 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 est complété par l'alinéa suivant :

« Les maxima ne peuvent être dépassés qu'à titre exceptionnel ; les délibérations du conseil général sont, dans ce cas, soumises à l'approbation par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, dans la limite du double des maxima prévus pour chaque taxe, les délibérations sont soumises à l'approbation par arrêté concerté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances. »

Art. 7.

I. — L'article 1510 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Art. 1510. — Le montant de la taxe ne peut excéder 150 0/0 du revenu imposable. »

II. — Le premier alinéa de l'article 78 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 est modifié comme suit :

« Le montant de la taxe ne peut excéder 90 0/0 du revenu imposable. »

Art. 7 *bis* (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article 1511 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Les fonctionnaires et les employés civils ou militaires, logés gratuitement dans les bâtiments appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes ou aux établissements publics, sont imposables nominativement à la taxe, dont la base est déterminée, en ce qui concerne leurs logements, par comparaison avec le revenu net attribué aux locaux similaires soumis à la contribution foncière. Il en est de même des occupants des bâtiments provisoires, édifiés en application de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction. »

Art. 8.

I. — Le premier alinéa de l'article 1512 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Le montant de la taxe ne peut excéder 90 % du revenu imposable. »

II. — Le premier alinéa de l'article 83 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 est modifié comme suit :

« Le montant de la taxe ne peut excéder 60 % du revenu imposable. »

Art. 9.

Le premier alinéa de l'article 1526 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Le taux de la taxe sur le revenu net des propriétés bâties ne peut dépasser 9 %. Celui de la taxe sur le revenu net des propriétés non bâties ne peut dépasser 3 %.. »

Art. 10.

Le dernier alinéa de l'article 1527 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Le taux de la taxe ne peut excéder 20 % de la valeur locative imposable, déterminée dans les conditions fixées par le règlement prévu à l'article 1494. »

Art. 11.

Le dernier alinéa de l'article 1528 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Le taux de la taxe ne peut excéder 40 % de la valeur locative. »

Art. 12.

L'article 1534 du Code général des impôts et l'article 87 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 sont modifiés comme suit :

« Le tarif de la taxe ne peut excéder, pour les domestiques du sexe féminin, les chiffres ci-après :

DESIGNATION	COMMUNES		
	De 10.000 habitants et au-dessous.	De 10.001 à 30.000 habitants.	De plus de 30.000 habitants.
	francs.	francs.	francs.
Pour le premier domestique taxable.	2.500	3.750	5.000
Pour le deuxième domestique taxable	5.000	7.500	10.000
Pour le troisième domestique taxable	7.500	11.250	15.000
Pour le quatrième domestique taxable	10.500	15.000	20.000
Pour le cinquième domestique taxable	15.000	20.000	25.000
et ainsi de suite en augmentant de 5.000 F par domestique.			

(Le reste des articles sans changement.)

Art. 13.

I. — Le second alinéa de l'article 1535 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Son taux ne peut excéder 12.500 francs par an pour chaque précepteur ou préceptrice et chaque gouvernante employé. »

II. — Le second alinéa de l'article 88 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 est modifié comme suit :

« Son taux ne peut excéder 12.500 francs par an pour chaque précepteur ou préceptrice et chaque gouvernante employé. »

Art. 14.

I. — Les trois premiers alinéas de l'article 1539 du Code général des impôts sont modifiés comme suit :

« Le taux à l'hectare de la taxe est de 3 % du prix de location sans pouvoir être inférieur à 25 francs ni excéder 75 francs par hectare.

« Si l'application du minimum de 25 francs par hectare donnait un montant supérieur au prix de location, le taux de la taxe serait ramené au prix de location.

« Si le droit de chasse est détenu par plusieurs personnes exerçant une chasse différente, l'ensemble des taxes payées par elles ne peut excéder le maximum de 75 francs par hectare ci-dessus prévu. ».

II. — Les deux premiers alinéas de l'article 100 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 sont modifiés comme suit :

« Le taux à l'hectare de la taxe est de 3 % du prix de location sans pouvoir être inférieur à 25 francs, ni excéder 75 francs.

« Si le droit de chasse est détenu par plusieurs personnes exerçant une chasse différente, l'ensemble des taxes payées par elles ne peut excéder le maximum de 75 francs par hectare. ».

Art. 14 *bis* (nouveau).

Les dispositions visées aux articles 7 à 14 ci-dessus ne sont applicables que jusqu'au 31 décembre 1959.

Avant le 31 décembre 1958, le Gouvernement devra déposer un projet portant révision générale de l'assiette de ces taxes.

Art 15.

.....

Art. 16.

Sont abrogés :

1° Le paragraphe 1, 3°, de l'article 1494 et les articles 1515 à 1519 du Code général des impôts, ainsi que le paragraphe 5° de l'article 69, les articles 92 à 97 et le paragraphe 2° de l'article 113 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, concernant la taxe sur les voitures, chevaux, mules et mulets ;

2° Le paragraphe 1, 9°, de l'article 1494 et les articles 1529 à 1531 du Code général des impôts, concernant la taxe sur les instruments de musique à clavier (pianos, orgues, harmoniums) ;

3° Le paragraphe 1, 12°, de l'article 1494 et l'article 1542 du Code général des impôts, concernant la taxe sur les distributeurs automatiques, les orchestrions, phonographes et instruments analogues fonctionnant dans les cafés, débits, estaminets, hôtels et autres établissements publics ;

4° L'article 1550 du Code général des impôts concernant la taxe supplémentaire sur les chiens ;

5° Le paragraphe 23° de l'article premier de la loi du 13 août 1926, concernant la taxe sur le colportage.

Art. 16 *bis* (nouveau).

L'énumération des spectacles, jeux et divertissements de la première catégorie, figurant à l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955, est modifié comme suit :

« *Première catégorie* : théâtres, concerts, cabarets d'auteurs, cirques, spectacles de variétés, attractions et jeux d'adresse divers, jeux et spectacles forains, réunions sportives autres que celles classées en troisième catégorie, salles d'audition de disques dans lesquelles il n'est servi aucune consommation et qui n'utilisent que des appareils munis d'écouteurs individuels, pour l'ensemble des recettes réalisées grâce à ces appareils, et tous spectacles non désignés dans les autres catégories : ».

Art. 16 *ter* (nouveau).

L'avant-dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955, est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, les appareils dits « jeux d'adresse », tels que football, baby-foot, billard golf, buts, etc., ne sont pas assujettis à la taxe annuelle lorsqu'ils sont simplement équipés d'un système mécanique commandant le début et la fin de la partie. »

Art. 16 *quater* (nouveau).

L'avant-dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955, est complété par les dispositions suivantes :

« Dans les villes ayant adopté le tarif maximum, les conseils municipaux peuvent décider une réduction allant jusqu'à 25 % des taux d'imposition en faveur des music-halls classés en troisième catégorie. »

Art 17.

Le dernier alinéa de l'article 202 du Code de l'administration communale est remplacé par la disposition suivante :

« En outre, dans la limite de 3 francs par kilogramme de viande nette, les communes peuvent instituer une surtaxe destinée à amortir les dépenses engagées pour la construction, la réédification ou la modernisation de l'abattoir. »

Art. 18.

.....

Art. 18 *bis* (nouveau).

Les communes ont la faculté d'instituer une taxe de stationnement des véhicules automobiles sur la voie publique.

Des règlements d'administration publique fixeront les maxima et détermineront les modalités d'assiette et de perception et, d'une manière générale, les conditions d'application de cette taxe.

Les maxima établis en vertu de l'alinéa précédent ne pourront être dépassés qu'à titre exceptionnel, les délibérations des conseils municipaux seront, dans ce cas, soumises à l'approbation par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, dans la limite du double des maxima prévus, les délibérations seront soumises à l'approbation par arrêté concerté des Ministres de l'Intérieur et des Finances.

Les infractions seront sanctionnées par l'amende prévue à l'article 475 du Code pénal.

Le produit de la taxe de stationnement ne pourra être affecté qu'aux travaux entrepris pour l'amélioration de la circulation et la création de parcs à voitures et garages publics.

Art. 18 *ter* (nouveau).

Les articles 216 et 218 du Code de l'administration communale sont modifiés comme suit :

« *Art. 216.* — Les stations classées doivent, par délibération du conseil municipal, instituer une taxe spéciale dite de séjour, dont le produit doit être intégralement affecté aux travaux prévus à l'article 158.

« *Art. 218.* — Le tarif de cette taxe est établi par personne et par journée de séjour. Elle ne peut être inférieure à 8 francs par personne et par jour ni supérieure à 80 francs. »

Art. 19.

L'article 211 du Code de l'administration communale est modifié comme suit :

« *Art. 211.* — Toute infraction aux dispositions qui précèdent ainsi qu'à celles des décrets et arrêtés pris pour leur application est punie d'une amende de 3.000 francs lorsqu'elle n'a pas entraîné le défaut de paiement, dans le délai légal, de tout ou partie de la taxe.

« Dans le cas contraire, le contrevenant est passible d'une amende égale au quintuple du montant des droits dont la commune a été frustrée et au minimum égale à 3.000 francs.

« Pour les affiches, réclames et enseignes lumineuses visées à l'article 206, l'amende est encourue pour chaque annonce.

« Les affiches, réclames ou enseignes peintes ou sur papier, pour lesquelles la taxe n'a pas été acquittée ou l'a été insuffisamment, pourront être lacérées ou détruites sur l'ordre de l'autorité municipale.

« En ce qui concerne la publicité lumineuse, les sources d'éclairage devront être coupées dans les mêmes conditions aussitôt la constatation de l'infraction. »

Art 20.

I. — En 1958, si le montant total des sommes revenant à chaque département, au titre des attributions directes de la taxe locale, et à chaque commune non bénéficiaire de la recette minimum par habitant garantie par le Fonds national de péréquation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires, au titre des attributions directes et de la surtaxe, n'atteint pas 112 % du montant des recettes de 1954 énumérées par l'article 12, paragraphe 1 (2°) du décret n° 55-465 du 30 avril 1955, chacune des collectivités locales intéressées recevra une allocation différentielle, sans que cette dernière puisse avoir pour effet de porter, par habitant, la recette totale à une somme supérieure à 4 fois la moyenne nationale de l'année précédente.

II. — Avant le 30 juin 1958 le Gouvernement devra soumettre au Parlement un projet de loi instituant progressivement au cours d'une période transitoire d'un délai maximum de trois ans et pour les exercices ultérieurs de façon définitive un système de garantie de recettes ne se référant plus aux résultats de l'exercice 1954.

Ce nouveau système de garantie de recettes sera fondé uniquement sur des critères objectifs permettant d'apprécier les besoins des collectivités locales.

Il devra permettre en particulier de relever le minimum garanti à toutes les communes.

III. — La charge des allocations différentielles prévue au paragraphe 1^{er}, sera assurée en 1958 :

a) Par une participation de l'Etat de 1 milliard qui sera versée au Fonds national de péréquation ;

b) Par l'excédent net au titre des opérations de 1937 du compte annexe prévu à l'article 12 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 qui sera versé au Fonds national de péréquation.

Le Fonds national de péréquation en assurera la répartition.

Art. 21.

A compter du 1^{er} janvier 1958, les frais de fonctionnement du comité du Fonds national de péréquation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires sont à la charge de ce Fonds.

La couverture de ces frais sera assurée par un prélèvement sur les ressources du Fonds, qui sera rattaché au budget de l'Intérieur selon la procédure des fonds de concours.

Ce prélèvement ne pourra être supérieur, chaque année, à 0,015 % du montant des recettes de l'année précédente du Fonds telles qu'elles résultent de l'article 1577-2 du Code général des impôts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 mars 1958.

Le Président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER